

*Société « **2 B 15** »*

Société par Actions Simplifiée

Au Capital Social de 1 000,00 €

*120 Rue Léon GAMBETTA
59000 LILLE*

*988 049 110 R.C.S. LILLE MÉTROPOLE
SIRET : 988 049 110 000 14*

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

EN DATE À LILLE

DU HUIT MARS DEUX MILLE VINGT SIX

- *Modification de la Présidence*
 - *Adjonction d'Activités*
 - *Mise à jour des Statuts*

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

- *Modification de la Présidence*
 - *Adjonction d'Activités*
 - *Mise à jour des Statuts*
-

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
ET LE DIMANCHE 08 MARS À 17 H 30

♦ *À la suite des Cessions d'Actions régularisées ce jour, la Cessionnaire et désormais Associée Unique de la Société « 2 B 15 ».*

- *Société par Actions Simplifiée au Capital social de Mille Euros (Soit 1 000,00 €) divisé en Cent (100) Actions d'un montant nominal de Dix Euros (Soit 10,00 €), chacune, numérotées de 1 à 100 inclus.*

• *Constituée suivant acte sous seing privé en date à LILLE du Douze (12) Juin (06) Deux Mille Vingt Cinq (2025), enregistré auprès du Service Départemental de l'Enregistrement (S.D.E.) de LILLE le Trois (03) Juillet (07) Deux Mille Vingt Cinq (2025) sous le Dossier 2025 00020634, Référence 5914P61 2025 A 04458.*

o *Immatriculée, depuis le Dix Neuf (19) Juin (06) Deux Mille Vingt Cinq (2025), auprès du Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE sous le Numéro 988 049 110 et recensée auprès du Répertoire National des Entreprises sous le Numéro 988 049 110 000 14.*

- *Ayant siège social à LILLE (Nord – 59000) – 120 Rue Léon GAMBETTA.*

♦ *S'est constituée audit siège en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire, sur la convocation de Monsieur BOUNDAOUI Idir, Président non Associé, conformément aux dispositions statutaires.*

Il a été dressé une Feuille de présence qui a été émargée à son entrée en séance par l'Associée Unique.

- *L'Assemblée est présidée par Madame KETREB Farida, Associée Unique.*

♦ *Titulaire de Cent Actions.*

- *Numérotées de 1 à 100 Inclus.*

o *Soit 100 Actions*

La Présidente constate que la présente Assemblée réunit la totalité des actions.

Elle déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les dispositions statutaires pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Il est déposé sur le bureau de la Présidente les documents suivants :

26FK

- ⇒ 1 °] La Feuille de présence à l'Assemblée Générale ;
- ⇒ 2 °] Les Statuts de la Société ;
- ⇒ 3 °] La Cession d'Actions signée ce jour ;
- ⇒ 4 °] La lettre de démission de son mandat de Président de Mr BOUNDAOUI Idir ;
- ⇒ 5 °] Le Rapport de la Présidence de séance ;
- ⇒ 6 °] Le Projet de texte des Résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Madame la Présidente déclare alors l'Assemblée Générale Ordinaire ouverte et rappelle qu'elle est réunie pour délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

▽ **ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :**

- ⇒ 1 °} – Lecture du Rapport de la Présidente de séance ;
- ⇒ 2 °} – Approbation du Rapport de la Présidente de séance ;
- ⇒ 3 °} – Démission de Monsieur BOUNDAOUI Idir de la Présidence de la Société
« 2 B 15 » ;
- ⇒ 4 °} – Quitus de la Présidence de Monsieur BOUNDAOUI Idir ;
- ⇒ 5 °} – Désignation d'un nouveau Président ;
- ⇒ 6 °} – Durée du Mandat ;
- ⇒ 7 °} – Pouvoirs du Président ;
- ⇒ 8 °} – Questions diverses.

Puis lecture est donnée du Rapport de la Présidente de séance, intégré au présent procès-verbal.

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE

La Présidente expose :

- Qu'après la cession, ce jour, de l'intégralité des 50 actions qu'il possédait en propre dans le capital de la Société 2 B 15, Monsieur BOUNDAOUI Idir a souhaité se démettre des fonctions de Président de la Société qu'il assume depuis le 12 Juin 2025.
- Qu'il sied donc de désigner un nouveau Président pour l'exercice de ce mandat.
- Qu'il convient, en conséquence, de statuer sur ces démission et nomination.

° _ ° _ ° _ °

26FK

Puis, la Présidente ouvre le scrutin sur les Résolutions figurant à l'Ordre du jour.

RÉSOLUTION PREMIÈRE :

- ⇒ Après lecture du Rapport de la Présidente et considérant que Monsieur BOUNDAOUI Idir a émis la volonté de démissionner de son mandat de Président de la Société « 2 B 15 », l'Assemblée Générale accepte ladite démission.
- ♦ Conformément à sa demande, Monsieur BOUNDAOUI Idir cessera d'exercer ses fonctions de Président à compter de ce jour, Huit [08] Mars [03] Deux Mille Vingt Six [2026] minuit.
- ⇒ Quitus, s'il y a lieu, lui sera donné pour la gestion de la Société du Douze (12) Juin (06) Deux Mille Vingt Cinq (2025), date de sa nomination, au Huit [08] Mars [03] Deux Mille Vingt Six [2026] minuit, date d'effet de sa démission, lors de la tenue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice qui sera clos le Trente [30] Septembre [09] Deux Mille Vingt Six [2026].

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION SECONDE :

- ♦ Aux fins de remplacement, l'Assemblée décide de nommer, ès qualité de nouveau Président de la Société « 2 B 15 » :
- ⇒ Monsieur GOMES MONTEIRO Dionel Emanuel, né à INGOMBOTA – LUANDA (Angola) le Vingt Six [26] Mars [03] Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf [1999], de nationalité Portugaise, demeurant à LILLE (Nord – 59000) – 5 Rue de THUMESNIL.
- ♦ Laquelle nomination prendra effet le Neuf [09] Mars [03] Deux Mille Vingt Six [2026] pour une durée non limitée.
- o Monsieur GOMES MONTEIRO Dionel Emanuel remercie la présente Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner.
- o Monsieur GOMES MONTEIRO Dionel Emanuel déclare accepter ledit mandat et affirme qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice du mandat présentement conféré.
- o Monsieur GOMES MONTEIRO Dionel Emanuel exercera ses fonctions telles qu'elles sont définies par la Loi et les dispositions du présent Pacte Social.

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION TROISIÈME :

- ♦ En complément des dispositions statutaires, l'Assemblée Générale confère à Monsieur GOMES MONTEIRO Dionel Emanuel, Président, à titre énonciatif et non limitatif, les pouvoirs suivants :

26 FK

- ⇒ 1°] Faire ouvrir à la Société, dans tous les établissements de crédit ou banque, tous comptes courants et d'avances sur titres, créer et signer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.
 - ⇒ 2°] Souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce.
 - ⇒ 3°] Nommer et révoquer tous assistants et employés, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications.
 - ⇒ 4°] Diriger et surveiller les affaires sociales.
 - ⇒ 5°] Signer la correspondance.
 - ⇒ 6°] Effectuer tous achats de matériel et fournitures.
 - ⇒ 7°] Passer et accepter tous actes rentrant dans l'objet de la Société.
 - ⇒ 8°] Toucher les sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes.
 - ⇒ 9°] Contracter et résilier toutes assurances.
 - ⇒ 10°] Exercer toutes actions judiciaires tant en demandeur qu'en défendeur ; représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable.
 - ⇒ 11°] Faire tous traités et transactions ; consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société et l'exécution des décisions de l'Assemblée.
 - À l'égard des tiers, le Président a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social et dans celles stipulées ci-dessus et relatives aux cautionnements, avals et garanties.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Aucune autre question n'étant plus à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, la Présidente décide d'aborder l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Présidente constate que la présente Assemblée réunit la totalité des actions valablement émises.

Qu'en conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise en pareille matière.

La Présidente rappelle qu'elle est réunie pour délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

DG FK

▽ ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

- ⇒ 1 °} – Lecture du Rapport de la Présidente de séance ;
- ⇒ 2 °} – Approbation du Rapport de la Présidente de séance ;
- ⇒ 3 °} – Modification et Mise à jour de l'Article 15.1 des Statuts afférent à la NOMINATION DU PRÉSIDENT ;
- ⇒ 4 °] – Modification et Mise à jour de l'Article 6 des Statuts afférent aux APPORTS ;
- ⇒ 5 °] – Modification et Mise à jour de l'Article 9 des Statuts afférent au CAPITAL SOCIAL ;
- ⇒ 6 °} – Modification de la forme juridique de la Société ;
- ⇒ 7 °] – Élargissement de l'OBJET SOCIAL ;
- ⇒ 8 °] – Modification et Mise à jour corrélative de l'Article 2 des Statuts ;
- ⇒ 9 °] – Publicité ;
- ⇒ 10 °} – Refonte des Statuts ;
- ⇒ 11 °} – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;
- ⇒ 12 °} – Questions diverses.

°_°_°_°_°

À cet égard, la Présidente dépose sur le Bureau les documents suivants :

- ⇒ 1 °] Le Rapport de la Présidence de séance ;
- ⇒ 2 °] Le Projet de texte des Résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Puis lecture est donnée du Rapport de la Présidente de séance, ledit Rapport demeurant intégré au présent procès-verbal.

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE

La Présidente expose :

- Que, suite à la modification de la Présidence décidée ce jour, il convient de modifier et mettre en adéquation l'article 15.1 des statuts concernant la NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT.
- Que, de même, suite aux cessions d'actions il convient de mettre à jour les articles statutaires afférents aux APPORTS et au CAPITAL SOCIAL ainsi qu'à l'OBJET SOCIAL dans la mesure où un élargissement de l'activité sociale est prévu suite à la location d'une Licence IV.
- Qu'il convient donc de statuer sur l'ensemble de ces changements et aménager en conséquence les statuts.

DG FE

Puis, la Présidente ouvre le scrutin sur les Résolutions figurant à l'Ordre du jour.

RÉSOLUTION PREMIÈRE :

En application des dispositions légales, l'Assemblée Générale décide que le nom de Monsieur BOUNDAOUI Idir ne sera plus porté dans les Statuts sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau Président.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION SECONDE :

En conséquence de la Résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'Article 15.1. des Statuts :

ARTICLE 15.1. - NOMINATION DU PRÉSIDENT
(Ancienne Mention)

La Société est administrée par un Président, personne physique ou personne morale.

Dans le cas de société pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 17.1.3. ci-dessous.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote.

En l'absence de dispositions contraires, le Président est nommé pour la durée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- ◆ Est désigné en qualité de Premier Président de la Société « 2 B 15 », pour une durée non limitée, Monsieur BOUNDAOUI Idir.
- ◆ Monsieur BOUNDAOUI Idir remercie la présente Associée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner.
- ◆ Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de cette fonction.
- ◆ Monsieur BOUNDAOUI Idir exercera ses fonctions telles qu'elles sont définies par la Loi et les dispositions du présent Pacte Social.

Disposera désormais :

DG FK

ARTICLE 15.1. – NOMINATION DU PRÉSIDENT

(Nouvelle Mention)

La Société est administrée par un Président, personne physique ou personne morale.

Dans le cas de société pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 17.1.3. ci-dessous.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote.

En l'absence de dispositions contraires, le Président est nommé pour la durée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION TROISIÈME :

Après lecture du Rapport de la Présidente, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'Article 6 des Statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

[Ancienne Mention]

⇒ *Les Associés soussignés apportent à la Société « **2 B 15** », à titre d'emploi de deniers propres, les sommes en numéraire ci-après, savoir :*

■ **1°]** – Monsieur BOUNDAOUI Idir

- *Apporte la somme de Cinq Cents Euros*

○ *Soit 500,00 €*

■ **2°]** – Madame KETREB Farida

- *Apporte la somme de Cinq Cents Euros*

○ *Soit 500,00 €*

⇒ *SOIT AU TOTAL LA SOMME DE MILLE EUROS*

○ *Soit 1 000,00 €*

- *Laquelle somme de Mille Euros (Soit 1 000,00 €) a été déposée le Vingt Sept (27) Mai (05) Deux Mille Vingt Cinq (2025), conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque SG – CRÉDIT DU NORD en son Agence RÉPUBLIQUE située à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord – 59650) – 17 Place de la République et bloquée en un Compte Spécial.*

Dg FK

- Laquelle somme de Mille Euros (Soit 1 000,00 €) sera retirée par le Président de la Société ou son mandataire sur présentation de certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société « 2 B 15 » auprès du Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE.
- À défaut de ce certificat, la somme de Mille Euros (Soit 1 000,00 €) pourra être débloquée conformément aux dispositions de l'article L 223 – 8 du Code de Commerce :

→ Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par les Associés.

- L'original du mandat signé par les Associés doit être produit lors du retrait des fonds.
- Ce document doit mentionner expressément la volonté des Associés de renoncer à la Société et donner tous les pouvoirs au mandataire pour retirer les fonds.
- Ce mandat devra être accompagné d'un Certificat du Greffier attestant que la Société « 2 B 15 » n'est pas immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE.

→ Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

- L'autorisation de retirer les fonds est donnée par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

◆ Disposera désormais :

ARTICLE 6 – APPORTS

[Nouvelle Mention]

⇒ Lors de la constitution de la Société « 2 B 15 » aux termes d'un acte sous seing privé en date à LILLE du Douze (12) Juin (06) Deux Mille Vingt Cinq (2025), il avait été apporté par les Associés fondateurs, à titre d'emplois de deniers propres, la somme en numéraire de Mille Euros (Soit 1 000,00 €).

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION QUATRIÈME :

Après lecture du Rapport de la Présidente et en conséquence des Cessions d'Actions signées ce jour, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'Article 9 des Statuts :

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

[Ancienne Mention]

- Le Capital Social est fixé à la somme de Mille Euros (Soit 1 000,00 €).
- Il est divisé en Cent (100) Actions égales d'une valeur nominale de Dix Euros chacune (Soit 10,00 €), numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par

DG FK

les Associés fondateurs et attribuées à ces derniers en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

✓ 1 °] – À Monsieur BOUNDAOUI Idir

⇒ Cinquante Actions

- Numérotées de 1 à 50 Inclus
 - Soit 50 Actions

✓ 2 °] – À Madame KETREB Farida

⇒ Cinquante Actions

- Numérotées de 51 à 100 Inclus
 - Soit 50 Actions

■ TOTAL ÉGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

■ SOIT CENT ACTIONS

- Soit 100 Actions

♦ Disposera désormais :

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

[Nouvelle Mention]

➔ Le Capital Social est fixé à la somme de Mille Euros (Soit 1 000,00 €).

- Il est divisé en Cent [100] Actions égales d'une valeur nominale de Dix Euros chacune [Soit 10,00 €], numérotées de 1 à 100 inclus, souscrites en totalité et intégralement libérées.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION CINQUIÈME :

Après lecture du Rapport de la Présidence, l'Assemblée Générale décide d'adjoindre aux activités initiales de :

⇒ □ « Toutes activités de Salon de Thé, Petite Restauration, dégustation de tabac narguilé, retransmission d'évènements sportifs, organisation de soirées. »

Les activités nouvelles de :

⇒ □ « Toutes activités de Débit de Boissons liées à l'exploitation d'une Licence de IV^{ème} Catégorie. »

26 FK

Lequel élargissement d'activités produira effet le Neuf [09] Mars [03] Deux Mille Vingt Six [2026].

*CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ*

RÉSOLUTION SIXIÈME :

En conséquence de la Résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'Article 2 des Statuts :

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL
[Ancienne Mention]

La Société a pour objet :

⇒ □ « *Toutes activités de Salon de Thé, Petite Restauration, dégustation de tabac narguilé, retransmission d'évènements sportifs, organisation de soirées.* »

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Le tout directement ou indirectement, en France ou à l'Étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de Sociétés en participation, ou de prises ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits.

⇒ Dispose désormais :

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL
[Nouvelle Mention]

La Société a pour objet :

⇒ □ « *Toutes activités de Salon de Thé, Petite Restauration, Débit de boissons liées à l'exploitation d'une Licence de IV^{ème} Catégorie, dégustation de tabac narguilé, retransmission d'évènements sportifs, organisation de soirées.* »

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Le tout directement ou indirectement, en France ou à l'Étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de Sociétés en participation, ou de prises ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits.

*CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ*

DG FK

RÉSOLUTION SEPTIÈME :

- Monsieur GOMES MONTEIRO Dionel Emanuel fera auprès de la Mairie du siège du fonds de commerce, soit la Mairie de LILLE, toutes démarches et déclarations utiles pour faire opérer le transfert à son nom de la Licence de Débit de Boissons titrant plus de Vingt Trois degrés d'alcool, dite Licence de plein exercice IV^{ème} Catégorie.

Monsieur GOMES MONTEIRO Dionel Emanuel déclare être informé des dispositions des Articles L 3332-1-1 et R 3332-7 du Code de la Santé Publique ci-après littéralement rapportées :

Article L 3332-1-1 du Code de la Santé Publique :

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant.

Toute personne visée à l'article L. 3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

À l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R 3332-7 du Code de la Santé Publique :

I.- Le programme de la formation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 pour la délivrance d'un permis d'exploitation est constitué d'enseignements d'une durée minimale de vingt heures réparties sur au moins trois jours. Ces enseignements ne comportent aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur de boissons alcooliques ou de produits du tabac.

Par dérogation au premier alinéa, si l'intéressé justifie, à la date de l'ouverture, de la mutation, de la translation ou du transfert d'une expérience professionnelle de dix ans en qualité d'exploitant, la formation est d'une durée minimale de six heures.

DG FK

La formation dispensée pour la mise à jour des connaissances prévue au septième alinéa de l'article L. 3332-1-1 en vue du renouvellement du permis d'exploitation est d'une durée minimale de six heures.

Ces formations comportent une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

Le programme et l'organisation de ces formations sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'intérieur.

II.- Le programme des formations initiales et de mise à jour des connaissances mentionnées aux deuxième et septième alinéa de l'article L. 3332-1-1 est constitué d'enseignements d'une durée de sept heures effectuée en une journée. Ces enseignements ne doivent comporter aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques et des produits du tabac.

Ce programme comporte une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

Le programme et l'organisation des formations sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'intérieur.

- *Dans les rapports entre les parties, la présente nomination de Monsieur GOMES MONTEIRO Dionel Emanuel produira effet à compter de la date sus-indiquée, à l'exception de la jouissance attachée à la Licence IV qui ne pourra faire l'objet d'une exploitation utile par le nouveau Président avant l'accomplissement des formalités administratives et l'expiration des délais légaux.*

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION HUITIÈME :

- ⇒ *Après avoir entendu lecture du Rapport de la Présidence sur les différentes modifications, et pris acte que la Cession par Monsieur BOUNDAOUI Idir de l'intégralité des 50 Actions qu'il possédait dans le Capital de Société « 2 B 15 », entre les seules mains de Madame KETREB Farida, a entraîné une modification de la S.A.S. Pluripersonnelle en S.A.S. Unipersonnelle, l'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète et conséquente des Statuts, en ce compris, si besoin est, les numérotations, titres et contenus des articles.*

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NEUVIÈME :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet de réaliser les modifications et accomplir toutes les formalités légales et réglementaires découlant des Résolutions ci-avant adoptées.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé, la séance est levée à 18 H 45.

DGFK

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique ainsi que par le nouveau Président, pour servir et faire valoir ce que de droit, et établi sur un Registre Spécial des Assemblées tenu au siège social et côté et paraphé.

⇒ Madame KETREB Farida

Associée Unique

« Bon pour accord »

Bon pour accord



⇒ Monsieur GOMES MONTEIRO Dionel Emanuel

Nouveau Président

Non Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter du 09 Mars 2026 »

Bon pour acceptation des fonctions de président à compter du 09 Mars 2026

